

CH_VB 2006-0954 4875 vom 20. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0954_4875_

FR: CH_VB 2006-0954 4875 du 20 juin 2006

IT: CH_VB 2006-0954 4875 del 20 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Le canton de Bâle-Ville est un Etat de droit libéral, démocratique et social.

E. 2

Il a. prend part à la conception de l'avenir de la Confédération en préservant ses intérêts, b. soutient la Confédération dans l'accomplissement de ses tâches, c. assume les tâches que la Confédération lui confie.

E. 3

Dans le cadre de leur collaboration avec les collectivités territoriales de la région, elles cherchent à obtenir une harmonisation des législations.

E. 4

Il prend des mesures dans le domaine de la prévention.

E. 5

Référendum § 51 1 Sont soumis au vote du peuple: a. les révisions de la Constitution, b. les initiatives présentées sous la forme d'un projet rédigé, c. les initiatives conçues en termes généraux que le Grand Conseil rejette ou auxquelles il oppose un contre-projet, d. les projets que le Grand Conseil a rédigés en réponse à une initiative conçue en termes généraux, e. les traités internationaux dont le contenu modifie la Constitution, f. les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière. 2 Le Grand Conseil peut décider de soumettre au peuple d'autres objets. Procédure Contre-projet Référendum obligatoire

Constitution du canton de Bâle-Ville 4888 § 52 1 Si 2000 citoyens ayant le droit de vote le demandent dans les 42 jours à compter de leur publication, les actes suivants du Grand Conseil sont soumis au peuple: a. les lois, b. les arrêtés portant sur des dépenses d'un montant spécifié par la loi, c. les traités internationaux qui ne sont pas obligatoirement soumis au vote du peuple, d. les autres arrêtés, à moins que la Constitution ou une loi prévoie expressément qu'ils ne puissent pas être l'objet d'un référendum. 2 Les arrêtés suivants du Grand Conseil ne sont pas soumis au référendum: a. les arrêtés se rapportant à des personnes, comme les élections, les décisions d'amnistie ou de grâce et les naturalisations, b. les arrêtés en rapport avec l'exercice par le canton de ses droits de participation au sein de la Confédération, c. les arrêtés portant sur le budget et le compte d'Etat, d. les arrêtés déterminant l'enveloppe d'un emprunt, e. les arrêtés en rapport avec l'exercice de la haute surveillance, f. les arrêtés relatifs à la reconnaissance par l'Etat d'Eglises ou de communautés religieuses, g. les rectifications de frontière, h. les décisions de procédure, les arrêtés portant sur des dispositions d'exécution de son organisation ou de son règlement interne et les arrêtés régissant ses rapports avec d'autres autorités, i. les résolutions.

E. 6

Elle règle l'engagement du personnel de l'administration cantonale. 4. Autorités judiciaires § 112 1 Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. 2 L'administration de la justice relève des tribunaux. § 113 La juridiction civile relève du Tribunal civil et de la Cour d'appel. § 114 1 La juridiction pénale relève de la Cour pénale et de la Cour d'appel. 2 La loi peut prévoir l'institution d'autres autorités responsables de la juridiction pénale, notamment de la juridiction pénale des mineurs. 3 La loi peut attribuer des compétences en matière de droit pénal administratif aux autorités administratives cantonales ou communales. Le contrôle judiciaire est réservé. Administration cantonale Généralités Juridiction civile Juridiction pénale

Constitution du canton de Bâle-Ville 4902 § 115 La juridiction administrative relève du Tribunal des assurances sociales, des commissions de recours prévues par la loi et de la Cour d'appel. § 116 1 La Cour d'appel connaît, en tant que cour constitutionnelle: a. des recours formés pour violation de droits constitutionnels garantis par la Constitution fédérale ou par la Constitution cantonale, lorsqu'il n'existe pas d'autres voies de droit pour les faire valoir, b. des recours ou des interventions du Grand Conseil ayant pour objet la recevabilité d'une initiative populaire, c. des recours formés pour cause de non-prise en compte par le Grand Conseil du contenu et de l'objectif d'une initiative conçue en termes généraux, d. des litiges portant sur la protection de l'autonomie des communes. 2 Ne peuvent pas faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle: a. les dispositions de la Constitution, b. les lois, à l'exception de leur application ou en cas de litiges au sens de l'al. 1, let. d, c. les arrêtés du Grand Conseil et du Conseil d'Etat pour lesquels le législateur a exclu un tel recours, d. l'urgence d'une loi, e. les arrêtés au moyen desquels le Grand Conseil accorde ou retire la reconnaissance de l'Etat à des Eglises ou communautés religieuses de droit privé. § 117 1 La Cour d'appel est l'autorité cantonale suprême habilitée à connaître de litiges civils, pénaux, administratifs et constitutionnels. 2 L'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux sont régies par la loi. La fiabilité, la rapidité des procédures et l'indépendance des tribunaux sur le plan de leur organisation doivent être garanties. 3 Dans le cadre de conventions d'ordre régional, la loi peut confier certaines compétences juridictionnelles à des tribunaux régionaux. 4 La Cour d'appel exerce sa surveillance sur tous les tribunaux. 5 Les tribunaux présentent au Grand Conseil un rapport annuel. Juridiction administrative Juridiction constitutionnelle Organisation, procédure et surveillance

Constitution du canton de Bâle-Ville 4903 5. Médiateur § 118 La loi institue un médiateur cantonal indépendant. Il établit les faits et intervient en cas de conflits entre administrés et services administratifs. VII. Régime financier § 119 1 L'Etat et les communes gèrent leur budget de manière économe et économique en tenant compte de la conjoncture, des besoins de l'économie et du principe de causalité. Le budget doit être équilibré à moyen terme. 2 L'Etat et les communes assurent une planification financière complète. 3 Le budget et le compte d'Etat sont établis compte tenu des principes de la transparence et de la publicité. 4 Avant d'assumer de nouvelles tâches, l'Etat et les communes en évaluent les conséquences économiques et financières. § 120 1 L'Etat veille à ce que le rapport entre son endettement et sa capacité financière ne dépasse pas, à moyen terme, la limite fixée par la loi. Il garantit la stabilité durable de son budget. 2 Les dépenses annuelles sont fixées compte tenu de la situation financière et du principe de la continuité dans l'évolution des dépenses. § 121 Les ressources financières de l'Etat sont: a. les impôts et les autres contributions qu'il

prélève, b. le rendement de sa fortune, c. les prestations de la Confédération et de tiers, d. les emprunts qu'il contracte et les prêts qu'il octroie. § 122 1 L'Etat prélève des impôts directs sur les revenus des personnes physiques et des personnes morales. Médiateur Budget et planification financière Frein à l'endettement Ressources financières Impôts et autres contributions

Constitution du canton de Bâle-Ville 4904 2 La loi fixe les impôts que l'Etat prélève et les contributions que l'Etat, les corporations ou les établissements de droit public peuvent prélever. § 123 1 Le régime fiscal est aménagé compte tenu des principes de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique. 2 Les impôts directs sont calculés de sorte qu'ils ménagent les personnes économiquement faibles, qu'ils encouragent la prévoyance personnelle et qu'ils ne portent atteinte ni à la volonté d'exercer une activité lucrative ni à la compétitivité des contribuables. § 124 Toute utilisation de fonds publics doit reposer sur une base légale et être autorisée par l'autorité compétente. § 125 1 La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle indépendants. 2 La loi règle la surveillance de l'utilisation des prestations que l'Etat fournit à des tiers. VIII. Eglises et communautés religieuses 1. Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public § 126 1 L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne et la communauté israélite sont reconnues de droit public par l'Etat. 2 Elles ont le statut de collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique. 3 D'autres Eglises et communautés religieuses peuvent être reconnues de droit public par la voie d'un amendement constitutionnel. § 127 1 Les Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public s'organisent de manière autonome. Principes de l'imposition Utilisation des moyens financiers Contrôle des finances Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public Autonomie

Constitution du canton de Bâle-Ville 4905 2 Elles se donnent une constitution, qui doit, tout comme ses modifications, être adoptée par la majorité de leurs membres ayant le droit de vote et être approuvée par le Conseil d'Etat. 3 Le Conseil d'Etat donne son approbation sauf si le droit fédéral ou le droit cantonal s'y opposent. 4 Dans les limites des dispositions qui précèdent, la loi règle la procédure d'approbation de la constitution et du régime fiscal ainsi que la haute surveillance sur la gestion du patrimoine. § 128 1 Toute personne domiciliée dans le canton est membre de l'Eglise ou de la communauté religieuse reconnue de droit public correspondant à sa confession ou à sa religion si elle satisfait aux conditions prévues par la constitution de son Eglise ou de sa communauté religieuse. 2 La sortie de l'Eglise ou de la communauté religieuse est possible en tout temps par déclaration écrite. 3 Les conditions auxquelles le droit de vote et d'éligibilité est accordé sont définies dans les constitutions des Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public. § 129 1 Les Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public peuvent, dans leur constitution, prévoir une subdivision en paroisses, en communautés de quartiers ou en d'autres collectivités subordonnées. 2 Celles-ci sont des collectivités de droit public dotées de la personnalité juridique. 3 Le statut et les grandes lignes de l'organisation des collectivités subordonnées sont définis dans les constitutions des Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public. 4 Les Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public peuvent, pour leurs besoins, créer des organismes de droit public dotés de la personnalité juridique. § 130 1 Les Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public gèrent leur patrimoine de manière autonome sous la haute surveillance du Conseil d'Etat. 2 Elles peuvent astreindre leurs membres au paiement d'impôts. Les règlements

fiscaux sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Appartenance, droit de vote
Collectivités et organismes subordonnés Droits et obligations

Constitution du canton de Bâle-Ville 4906 3 La loi règle leurs autres droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'enseignement religieux dans les écoles ou l'aumônerie dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires ainsi que dans le cadre de projets et d'institutions que l'Etat et les Eglises ou communautés religieuses dirigent en commun. § 131 1 Les Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public déterminent la procédure de règlement des litiges. 2 Les décisions que les Eglises et communautés religieuses reconnues de droit public ont prises en dernière instance peuvent être contestées par leurs membres et par leurs propres collectivités et organismes devant la Cour d'appel. 3 La cour s'assure de la conformité de la décision contestée avec la législation fédérale et avec le droit cantonal. Elle vérifie, en outre, la conformité de la décision avec le droit de l'Eglise ou de la communauté concernée pour autant que leurs règles le prévoient. 2. Autres Eglises et communautés religieuses § 132 Les Eglises et communautés religieuses qui ne sont pas reconnues de droit public relèvent du droit privé. § 133 1 Les Eglises et les communautés religieuses de droit privé peuvent être reconnues par l'Etat et obtenir ainsi des droits spéciaux si: a. elles sont importantes sur le plan social, b. elles respectent la paix confessionnelle et l'ordre juridique, c. elles gèrent leurs finances de manière transparente, et si d. elles admettent la sortie de leurs membres en tout temps. 2 Nul ne peut prétendre à la reconnaissance par l'Etat. 3 La reconnaissance par l'Etat est décidée par arrêté du Grand Conseil qui doit être approuvé par au moins 51 députés. Celui-ci n'est pas soumis au référendum. 4 Les droits et les obligations de l'Eglise ou de la communauté religieuse reconnue sont fixés dans l'arrêté de reconnaissance. Juridiction Statut juridique Reconnaissance par l'Etat d'autres Eglises et d'autres communautés religieuses

Constitution du canton de Bâle-Ville 4907 § 134 Le Grand Conseil peut retirer sa reconnaissance à l'Eglise ou à la communauté religieuse selon la procédure prévue au § 133, al. 3, si les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies ou si l'Eglise ou la communauté ne remplit pas les obligations lui incombant. 3. Dispositions communes § 135 Les Eglises et communautés religieuses assument elles-mêmes les frais du culte. § 136 1 L'Etat peut soutenir le travail que les ecclésiastiques fournissent dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres institutions publiques. 2 Il peut fournir des contributions à la conservation de bâtiments ou de monuments historiques et à d'autres tâches d'intérêt public assumées par les Eglises et les communautés religieuses. IX. Révision de la Constitution § 137 Une révision partielle ou totale de la Constitution cantonale est possible en tout temps. § 138 1 Le corps électoral décide si la révision totale de la Constitution doit être entreprise. 2 Si la révision totale est décidée, le législateur dispose de deux ans pour définir la procédure. § 139 1 La révision partielle peut porter sur des dispositions indépendantes ou sur des dispositions intrinsèquement liées. 2 La révision partielle suit la procédure législative. 3 Si le Grand Conseil prend la décision d'une révision partielle ou s'il soutient une initiative formulée en termes généraux demandant une révision partielle, il peut soumettre son arrêté au peuple. Retrait de la reconnaissance cantonale Frais du culte Prestations de l'Etat destinées aux Eglises et communautés religieuses Principe Révision totale Révision partielle

Constitution du canton de Bâle-Ville 4908 § 140 Toute modification d'une disposition de la section consacrée à l'autonomie des communes doit être acceptée par la majorité des votants et par trois dixièmes des personnes ayant le droit de vote. X. Dispositions

transitoires § 141 1 La présente Constitution entre en vigueur le jour de la Saint-Henri, le 13 juillet 2006. 2 A cette date, la Constitution du canton de Bâle-Ville du 2 décembre 1889 est abrogée. 3 Sont également abrogées toutes les dispositions du droit cantonal en vigueur à cette date qui ne sont pas compatibles avec des dispositions directement applicables de la présente Constitution. § 142 Si de nouvelles dispositions doivent être adoptées ou des dispositions existantes modifiées aux termes de la présente Constitution, ces adaptations doivent être entreprises sans attendre. § 143 1 Les initiatives qui ont été soumises pour examen à la Chancellerie cantonale selon le § 4 de la loi sur l'initiative et le référendum (IRG) avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, mais qui, au sens du § 6 IRG, n'ont été déposées qu'après cette date, doivent être munies de 3000 signatures valables pour être recevables. Le délai pour la récolte des signatures au sens du § 47, al. 4, de la présente Constitution court dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. 2 Dans le cas des initiatives qui ont été déposées au sens du § 6 IRG avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, les dispositions de l'IRG s'appliquent conformément à la Constitution du 2 décembre 1889. § 144 Les membres des autorités restent en place jusqu'à l'échéance de la durée de fonction prévue par l'ancien droit. Protection de l'autonomie des communes

Entrée en vigueur Adaptation de la législation Initiatives populaires Autorités

Constitution du canton de Bâle-Ville 4909 § 145 Les nouvelles dispositions de la présente Constitution relatives au nombre des députés au Grand Conseil et au quorum déploient leurs effets dès la nouvelle législature. § 146 1 Les nouvelles dispositions régissant les incompatibilités (§ 71, al. 2), les incompatibilités entre parents et alliés (§ 72), le président du Gouvernement et la création d'un département présidentiel (§ 111) doivent être adoptées en temps utile pour être appliquées à la nouvelle législature. 2 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions requises par voie d'ordonnance si elles n'ont pas pu être adoptées en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente pour pouvoir entrer en vigueur avant le début de la procédure électorale. Ces dispositions seront remplacées sans retard selon la procédure ordinaire. § 147 La fonction de juge unique dans les communes de Bettingen et de Riehen prend fin à l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Les procédures en cours à cette date sont transmises au Tribunal civil. § 148 Les arrêtés que le Grand Conseil a déclarés urgents en vertu de l'ancien droit restent en vigueur et ne sont pas assujettis aux dispositions du § 84 de la présente Constitution. § 149 Les arrêtés financiers qui ont été décidés selon l'ancien droit sans mandat de prestations restent en vigueur même si ces dépenses doivent être assorties d'un mandat de prestations en vertu du nouveau droit. Grand Conseil Incompatibilités, incompatibilités entre parents et alliés, département présidentiel Juges uniques à Bettingen et à Riehen Arrêtés urgents du Grand Conseil Arrêtés financiers (§ 88, al. 2)

Constitution du canton de Bâle-Ville 4910

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Constitution du canton de Bâle-Ville <bd> In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 24 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.06.2006 Date Data Seite 4875-4910 Page Pagina Ref. No

139 672 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.